

### Préliminaire

### ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Office de la protection du consommateur et

Raymond Chabot Grant Thornton

**27** novembre **2024** 





#### **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

Le 3 octobre 2023, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 29, Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, laquelle a été sanctionnée le 5 octobre 2023. Cette loi a introduit à la Loi sur la protection du consommateur des dispositions relatives à la garantie de disponibilité ainsi que des interdictions relatives à des pratiques qui nuisent à la durabilité, la réparation ou l'entretien d'un bien telle que celle qui consiste à user d'une technique ayant pour effet de rendre plus difficile l'entretien ou la réparation d'un bien. Or, celles-ci nécessitent un complément réglementaire. Ainsi, il est proposé de compléter, par règlement, ces dispositions législatives.

Raymond Chabot Grant Thornton a évalué que l'ensemble des mesures proposées entraînerait des coûts de 0 \$ et des économies de 0 \$ (coût net de 0 \$) pour les entreprises.

Les modifications réglementaires suggérées n'auraient aucun impact sur l'emploi. Par ailleurs, elles n'ont pas été modulées spécifiquement selon la taille des entreprises.

Enfin, les mesures mises de l'avant dans ce document seraient sans conséquence quant à la compétitivité des entreprises québécoises.

#### TABLE DES MATIÈRES

S	MC	MAIRE EXÉCUTIF	3
T	ABL	E DES MATIÈRES	4
1.	D	ÉFINITION DU PROBLÈME	5
2.	Р	ROPOSITION DU PROJET	6
3.	Α	NALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4.	É	VALUATION DES IMPACTS	8
	4.1.	Description des secteurs touchés	8
	4.2.	Coûts pour les entreprises	9
	4.3.	Économies pour les entreprises	.13
	4.4.	Synthèse des coûts et des économies	.14
	4.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	.14
	4.6. d'éc	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts e	
	4.7	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	
5.	Α	PPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	.16
6.	Р	ETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	.16
7.	С	OMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	.16
8.	С	OOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	.17
9.	F	ONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	.17
10	).	CONCLUSION	.17
11	١.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	.18
12	2.	PERSONNE-RESSOURCE	.18
13 L'		LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE ALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	.19

#### 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

#### Contexte

Le 3 octobre 2023, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 29, *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*, laquelle a été sanctionnée le 5 octobre 2023 (Loi 21 de 2023). Cette loi modifie la *Loi sur la protection du consommateur* (c. P-40.1) (ci-après « LPC »).

En plus de s'intéresser aux sanctions applicables en cas de non-respect de la LPC, cette loi propose des solutions aux enjeux relatifs à l'obsolescence programmée, la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens de consommation. Parmi celles-ci, elle bonifie la garantie légale de disponibilité prévue à la LPC qui prévoit que les pièces de rechange et les services de réparation d'un bien pouvant nécessiter un travail d'entretien doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion d'un contrat afin que les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un tel bien soient également disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion d'un contrat.

La Loi 21 de 2023 prévoit aussi que les pièces de rechange, dont la disponibilité doit être garantie, doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans dommage irréversible au bien. En outre, elle prévoit des obligations d'information pour le fabricant et le commerçant à propos de la garantie légale de disponibilité. Puis, elle prévoit des interdictions relatives à des pratiques qui nuisent à la durabilité, la réparation ou l'entretien d'un bien telle que celle qui consiste à user d'une technique ayant pour effet de rendre plus difficile l'entretien ou la réparation d'un bien. Enfin, elle prévoit plusieurs pouvoirs réglementaires permettant de compléter ces mesures.

#### Raison d'être de l'intervention

La LPC prévoit que les pièces de rechange, dont la disponibilité doit être garantie, doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles. Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un outil est considéré couramment disponible. Ce pouvoir réglementaire permet de prévoir des situations dans lesquelles un outil sera considéré comme étant couramment disponible bien qu'il soit possible que le sens courant de cette expression ne permette pas de conclure qu'il s'agit d'un outil couramment disponible. En l'absence d'une intervention gouvernementale, les exigences relatives aux outils couramment disponibles demeureraient strictes et le commerçant ou le fabricant qui n'est pas en mesure de satisfaire à cette obligation à l'égard de certaines pièces de rechange pourrait être plus susceptible de décider de ne pas en garantir la disponibilité comme lui permet de le faire le troisième alinéa de l'article 39 de la LPC.

La LPC prévoit également que le fabricant doit divulguer certaines informations déterminées par règlement relatives à la garantie de disponibilité qui lui incombe de la manière et aux conditions qui y sont prescrites. Une telle obligation, qui doit être satisfaite avant la conclusion par le consommateur du contrat dont l'objet est un bien de nature à nécessiter un travail d'entretien, est aussi imposée au commerçant. En l'absence d'une intervention gouvernementale, ces obligations d'information ne pourront être applicables et trouver leur plein effet afin d'atteindre certains objectifs recherchés par la Loi 21 de 2023, dont celui d'assurer une meilleure information des consommateurs à propos de l'entretien et de la réparabilité des biens.

La LPC prévoit aussi une interdiction pour le commerçant ou le fabricant de recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile l'entretien ou la réparation d'un bien. La loi prévoit toutefois que des exceptions peuvent être prévues par règlement. Or, le recours à certaines techniques pourrait parfois être justifié, par exemple, pour des motifs de sécurité, ou en raison d'une loi ou d'un règlement. En l'absence d'une intervention gouvernementale, la portée de l'interdiction serait trop large et occasionnerait des effets pouvant ne pas être dans l'intérêt des consommateurs.

L'objectif poursuivi par ce projet de règlement est de compléter, par règlement, certaines mesures introduites à la LPC par la Loi 21 de 2023 afin d'assurer l'efficacité de ces mesures visant à favoriser la durabilité, la réparabilité et l'entretien de certains biens et de permettre l'atteinte des objectifs recherchés par la Loi 21 de 2023.

#### 2. PROPOSITION DU PROJET

La Loi 21 de 2023 a introduit à la LPC des dispositions relatives à la garantie de disponibilité ainsi que des interdictions relatives à des pratiques qui nuisent à la durabilité, la réparation ou l'entretien d'un bien telle que celle qui consiste à user d'une technique ayant pour effet de rendre plus difficile l'entretien ou la réparation d'un bien. Or, celles-ci nécessitent un complément réglementaire. Ainsi, il est proposé de compléter, par règlement, ces dispositions législatives.

Plus précisément, afin de favoriser la disponibilité des pièces de rechange, il est proposé d'élargir la portée du concept d'outil couramment disponible en prévoyant qu'un outil est considéré couramment disponible notamment lorsqu'il est fourni gratuitement au plus tard au moment de la prise de possession du bien par le consommateur ou lorsqu'il peut être obtenu en ligne ou en magasin à un prix et dans un délai raisonnables.

En ce qui concerne l'obligation d'information du fabricant relative à la garantie de disponibilité, il est proposé de prévoir que le fabricant doit divulguer, en ligne, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation ou des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien. Si le fabricant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit

également divulguer une énumération des pièces, des services de réparation ou des renseignements, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité. Il est proposé que ces informations soient également indiquées dans le manuel d'entretien ou d'utilisation fourni avec le bien, le cas échéant.

Quant à l'obligation d'information du commerçant relative à la garantie de disponibilité, il est proposé de prévoir que le commerçant doit divulguer, par écrit, avant la conclusion du contrat, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation ou des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien. Si le commerçant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer une énumération des pièces, des services de réparation ou des renseignements, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité. Le commerçant pourrait toutefois être exempté de cette obligation s'il publie les informations requises en ligne et si ces informations sont présentées de manière évidente et intelligible et de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier. Enfin, dans tous les cas, le commerçant qui choisirait de fournir les informations en ligne devrait aussi fournir, à proximité de ces informations, un hyperlien menant aux informations que le fabricant est tenu de divulguer à propos de la garantie de disponibilité.

Enfin, afin d'éviter qu'elle ait une portée trop large pouvant aller à l'encontre des objectifs recherchés par la Loi 21 de 2023 et de la protection des consommateurs, il est proposé de prévoir que l'interdiction pour un commerçant ou un fabricant de recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire d'entretenir ou de réparer un bien puisse être écartée dans certaines circonstances. Tel pourrait être le cas lorsque le commerçant ou le fabricant démontre que le recours à cette technique est requis par une loi ou un règlement ou qu'il constitue la seule façon de protéger le consommateur ou son mandataire contre un risque grave, sérieux, direct et immédiat pour sa sécurité, sauf si ce mandataire est une personne qui fournit des services de réparation ou d'entretien de biens sur une base organisée.

#### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Puisque les mesures proposées ne peuvent être mises en œuvre autrement que par voie réglementaire, aucune option non réglementaire n'a été analysée.

#### 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

#### 4.1. Description des secteurs touchés

Les biens qui sont susceptibles d'être visés par les mesures sont ceux qui sont de nature à nécessiter un travail d'entretien. Une liste exhaustive des biens concernés n'est toutefois pas définie à cette étape. Il est néanmoins possible d'affirmer que les secteurs de la fabrication et du commerce de détail seraient touchés par les mesures. À ce propos, voici le descriptif général de ces secteurs :

#### <u>Fabrication</u>

#### a) Secteur touché:

Les entreprises de fabrication se retrouvent sous le code SCIAN 31-33 – fabrication. Certains sous-secteurs de la fabrication ont toutefois été exclus du secteur touché¹. Les sous-secteurs retenus sont ceux qui produisent des biens qui sont susceptibles d'être visés par les mesures. À noter également que la disponibilité des données ne permet pas d'établir un portrait plus précis.

b) Nombre d'entreprises touchées en 2024 :

• PME : 16 017 Grandes entreprises : 33 Total : 16 050

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

Nombre d'employés : 268 570 en 2023

Production annuelle : Non disponible

• Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 6,1 % en 2023

#### Commerce de détail

#### a) Secteur touché:

Les entreprises de commerce de détail se retrouvent sous le code SCIAN 44-45 – commerce de détail. Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises, généralement sans transformation et à fournir des services connexes. Le commerce de détail représente le dernier maillon de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les sous-secteurs SCIAN suivants ont été exclus : 311, 312, 322, 323, 324, 325, 326, 327 et 331.

la chaîne de distribution. Les détaillants sont donc organisés pour vendre des marchandises en petites quantités au grand public.

b) Nombre d'entreprises touchées en 2024 :

• PME : 56 932 Grandes entreprises : 8 Total : 56 940

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

Nombre d'employés : 485 065 en 2023

Production annuelle : 177,1 G\$ de ventes en 2023

• Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 5,9 % en 2023

#### 4.2. Coûts pour les entreprises

L'impact des mesures présentées dans ce document a été évalué par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (ci-après, RCGT).

## Mesure 1 : Déterminer des cas dans lesquels un outil est considéré couramment disponible

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

La proposition vise à identifier des cas dans lesquels un outil est considéré comme étant couramment disponible. Autrement dit, la proposition permet d'élargir la portée de cette expression utilisée dans les modifications déjà prévues à l'article 39 de la LPC. Puisque la proposition est jugée cohérente avec les termes utilisés, RCGT ne projette pas d'impacts supplémentaires.

# Mesure 2 : Déterminer les informations relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien que le fabricant doit divulguer au consommateur

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

La proposition vise à préciser l'obligation d'information du fabricant relative aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont il garantit la disponibilité.

En d'autres termes, la proposition permet de spécifier les informations que le fabricant doit divulguer en vertu de son obligation d'information déjà prévue à l'article 39.1 de la LPC. Elle ne rajoute pas d'obligations supplémentaires pour un fabricant.

## Mesure 3 : Prévoir la manière par laquelle le fabricant divulgue les informations et les conditions applicables

#### Coûts (coûts totaux de 0 \$)

Les fabricants devront produire et rendre accessible l'information en ligne ainsi que dans leurs manuels d'utilisation. RCGT juge que, pour l'ensemble des entreprises québécoises fabricant des biens touchés par la proposition, la mesure suggérée nécessiterait des efforts non récurrents qui pourraient être réalisés dans le cadre de leurs activités courantes. Par conséquent, aucun coût d'implantation n'est envisagé pour l'introduction de cette solution.

## Mesure 4 : Déterminer les informations relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien que le commerçant doit divulguer au consommateur avant la conclusion du contrat.

#### Coûts (coûts totaux de 0 \$)

La proposition vise à préciser l'obligation d'information du commerçant relative aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont le fabricant ou le commerçant garantit la disponibilité.

En d'autres termes, la proposition permet de spécifier les informations que le commerçant doit divulguer en vertu de son obligation d'information déjà prévue à l'article 39.2 de la LPC. Elle ne rajoute pas d'obligations supplémentaires pour un commerçant.

## Mesure 5 : Prévoir la manière par laquelle le commerçant divulgue ces informations et les conditions applicables

#### Coûts (coûts totaux de 0 \$)

Les commerçants devront divulguer par écrit des informations relatives aux pièces, aux services ou aux renseignements dont ils garantissent la disponibilité. Les commerçants pourraient toutefois se limiter à publier les informations requises en ligne si ces informations sont présentées de manière évidente et intelligible et de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier. RCGT juge que les efforts non récurrents qui pourraient découler de cette mesure pourraient être réalisés dans le cadre des activités courantes des entreprises visées.

En ce qui concerne l'obligation pour le commerçant de divulguer de l'information sur ce dont le fabricant garantit la disponibilité, RCGT estime qu'il s'agirait d'efforts tout aussi faibles, puisque l'information doit être fournie en publiant l'hyperlien qui mène aux informations que doit divulguer le fabricant. Par conséquent, aucun coût d'implantation n'est envisagé pour l'introduction de cette mesure.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0\$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousses, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0\$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0\$	0\$
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		

Total des coûts liés à la modification des	0 \$	0 \$
formalités administratives existantes		- +

## TABLEAU 3 Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0\$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

#### 4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0\$	0\$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0\$	0\$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$	0 \$

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les données utilisées pour définir les secteurs touchés par les mesures sont issues des sources identifiées ci-dessous :

Donnée étudiée	Sources	
Fabrication (SCIAN 31-33)		
Nombre d'entreprises touchées	Statistique Canada, Tableau 33-10-0761-01, Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2024 et Tableau 33-10-0761-07, Nombre d'entreprises canadiennes, sans employés, juin 2024	
Nombre d'employés	Statistique Canada, Tableau 36-10-0489-01, Statistiques du travail conformes au Système de comptabilité nationale (SCN), selon la catégorie d'emploi et l'industrie	
Part du secteur dans	Statistique Canada, Tableau 36-10-0402-01, Produit intérieur brut	
le PIB du Québec	(PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires	
Commerce de détail (SCIAN 44-45)		
Nombre d'entreprises touchées	Statistique Canada, Tableau 33-10-0761-01, Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2024 et Tableau 33-10-0761-07, Nombre d'entreprises canadiennes, sans employés, juin 2024	

Nombre d'employés	Statistique Canada, Tableau 36-10-0489-01, Statistiques du travail conformes au Système de comptabilité nationale (SCN), selon la catégorie d'emploi et l'industrie
Production annuelle	Statistique Canada, Tableau 20-10-0056-01, Ventes de commerce de détail par province et territoire
Part du secteur dans le PIB du Québec	Statistique Canada, Tableau 36-10-0402-01, Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires

## 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune consultation n'a été menée dans le cadre de cette version préliminaire de l'analyse. Des parties prenantes seront consultées sur les hypothèses de calcul des coûts à la suite de la prépublication du projet de règlement.

#### 4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les mesures proposées permettent de favoriser la réparabilité de certains biens en conférant davantage de prévisibilité et de facilité au regard de la réparabilité.

#### 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

#### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

1	Appréciation Nombre d'emplois touchés		
In	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
	500 et plus		
	100 à 499		
	1 à 99		
	Aucun impact		
$\boxtimes$	0		
In	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
	1 à 99		
	100 à 499		
	500 et plus		
Ana	Analyse et commentaires :		
Certaines mesures pourraient ajouter des tâches qui n'avaient pas à être réalisées auparavant. RCGT juge que les tâches supplémentaires pourront être réalisées par le personnel actuellement en place. Il n'y aura donc pas de création de nouveaux emplois.			

#### 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures touchent majoritairement des PME. À noter toutefois que les mesures proposées ne sont pas modulées pour tenir compte de la taille des entreprises.

#### 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les mesures envisagées ne devraient pas favoriser certaines entreprises au profit d'autres entreprises, car les entreprises internationales devraient également souscrire aux règles imposées par cette proposition, dans la mesure où elles desservent une clientèle québécoise. Dès lors, RCGT n'envisage aucun impact sur la compétitivité des entreprises québécoises.

#### 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

En Europe, la Commission européenne a introduit des exigences qui, depuis mars 2021, obligent les fabricants de certaines catégories de biens à produire des appareils plus facilement réparables et à promouvoir l'allongement de la durée de vie de certains biens. De façon sommaire, pour les biens visés par cette réglementation, celle-ci impose aux fabricants l'obligation de fournir certaines pièces de rechange spécifiques pendant une période déterminée. Cette réglementation prévoit notamment que les pièces de rechange visées doivent notamment pouvoir être remplacées à l'aide d'outils couramment disponibles, mais elle ne prévoit aucune précision en lien avec cette exigence.

En février 2020, la France a introduit une interdiction de recourir à une technique, y compris logicielle, visant à rendre impossible pour un tiers de réparer certains appareils visés par arrêté. Cette disposition prévoit qu'un arrêté peut déterminer les biens visés par cette interdiction et les motifs légitimes pour lesquels elle pourrait être écartée. À ce jour, aucun arrêté en lien n'a été pris en vertu de cette disposition.

#### 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'Office considère avoir respecté les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Les règles proposées :

- répondent à des besoins clairement définis dans la première partie de cette analyse;
- ne posent pas de restriction importante au commerce et comportent un minimum de répercussions sur l'économie de marché, tel que le démontre cette analyse d'impact réglementaire.

#### 10. CONCLUSION

La solution proposée à la section 2 de ce document répond à la raison d'être de l'intervention.

RCGT a évalué que l'ensemble des mesures proposées entraînerait des coûts de 0 \$ et des économies de 0 \$ (coût net de 0 \$) pour les entreprises.

Les modifications réglementaires suggérées n'auraient aucun impact sur l'emploi. Par ailleurs, elles n'ont pas été modulées spécifiquement selon la taille des entreprises.

Enfin, les mesures mises de l'avant dans ce document seraient sans conséquence quant à la compétitivité des entreprises québécoises.

#### 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour permettre à tous d'agir conformément au projet de règlement, la diffusion d'un communiqué de presse est prévue au moment de l'édiction. Des publications seront faites dans les médias sociaux. Une mise à jour du site Web de l'Office et des documents d'information est également prévue. Des communications écrites seront envoyées aux associations de commerçants ainsi qu'aux commerçants afin de les informer des modifications réglementaires qui les concernent.

#### 12. PERSONNE-RESSOURCE

Nicholas Toupin 400, boulevard Jean-Lesage, bur. 450 Québec (Québec) G1K 8W4 nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca

## 13.LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	$\boxtimes$	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?		
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	$\boxtimes$	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?		
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	$\boxtimes$	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	$\boxtimes$	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	$\boxtimes$	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	$\boxtimes$	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	$\boxtimes$	
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complétement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	n/a	
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	n/a	
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	n/a	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	$\boxtimes$	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	$\boxtimes$	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	$\boxtimes$	

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	$\boxtimes$	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	$\boxtimes$	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?		
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	$\boxtimes$	
	Au préalable : ☐ (cocher)  Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou lors la présentation du l'Assemblée nationale ☒ (cocher)	projet d	le loi à
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	$\boxtimes$	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	$\boxtimes$	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	$\boxtimes$	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?		
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	$\boxtimes$	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	$\boxtimes$	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	$\boxtimes$	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	$\boxtimes$	